

Lettre n°13 du 26 juillet 2012

La commission paritaire s'est réunie ce jour en présence de l'ensemble des organisations syndicales à l'exception de la CFDT.

Les négociations ont porté sur les nouvelles propositions faites par la FEHAP lors de la commission paritaire du 12 juillet, à savoir sur l'allocation de départ à la retraite, les modalités de reclassement des salariés ayant 30 % d'ancienneté depuis 1 an ou plus et les jours fériés.

Allocation départ à la retraite :

La dernière proposition de la FEHAP prévoit les montants d'allocation de départ à la retraite suivants :

- de 10 à 14 ans d'ancienneté : à un mois de salaire brut,
- de 15 à 19 ans d'ancienneté : à deux mois de salaire brut,
- de 20 à 24 ans d'ancienneté : à trois mois de salaire brut,
- de 25 à 29 ans d'ancienneté : à quatre mois de salaire brut,
- de 30 à 39 ans d'ancienneté : à six mois de salaire brut,
- de 40 ans ou plus d'ancienneté : à sept mois de salaire brut.

Les organisations syndicales n'ont pas fait d'observation particulière sur cet article à l'exception de la CGC qui a indiqué qu'elle ne signerait pas un texte réduisant le montant de l'allocation de départ à la retraite.

Modalité de reclassement des salariés ayant 30 % d'ancienneté depuis 1 an ou plus à la date d'application de l'avenant :

La dernière proposition de la FEHAP prévoit les modalités de reclassement suivantes :

Les salariés qui bénéficient d'une prime d'ancienneté, au jour de l'application du présent avenant, égale à 30% depuis 12 mois ou plus, bénéficient d'une prime d'ancienneté déterminée dans les conditions suivantes :

- prime d'ancienneté de 30% depuis un an au moins et moins de cinq ans : la prime d'ancienneté à la date du reclassement est de 31%,
- prime d'ancienneté de 30% depuis cinq ans au moins et moins de sept ans : la prime d'ancienneté à la date du reclassement est de 32%,
- prime d'ancienneté de 30% depuis sept ans au moins : la prime d'ancienneté à la date du reclassement est de 33%.

La CFTC a reconnu que cette nouvelle proposition allait dans le bon sens.

La CGT a rappelé son souhait que le reclassement se fasse sur la base d'un « raccordement » direct à la nouvelle grille d'évolution de l'ancienneté.

La FEHAP a indiqué qu'un tel « raccordement » représenterait un coût trop important notamment pour les structures ayant un pourcentage de salariés importants dans cette « tranche » d'ancienneté.

Jours fériés :

Comme elle s'y était engagée, la FEHAP a formalisé une nouvelle proposition qui consiste à ce que tous les jours fériés travaillés donnent lieu à récupération.

La CFTC, la CFE-CGC et FO ont souhaité que soit également traitée la situation des jours fériés tombant sur un jour non travaillé.

Après une suspension de séance à la demande de la FEHAP, une nouvelle proposition a été faite aux organisations syndicales :

Les jours fériés travaillés donnent tous lieu à récupération.

Les jours fériés qui coïncident avec un jour de repos hebdomadaire ne donnent pas lieu à récupération.

Les jours fériés qui coïncident avec un jour non travaillé donnent lieu à récupération.

La CFTC tout en reconnaissant une avancée dans les propositions FEHAP, souhaite que le texte précise que la non récupération des jours fériés qui coïncident avec des jours de repos hebdomadaires soit limitée à 3.

La CFE-CGC a indiqué qu'elle partageait le point de vue de la CFTC.

La CGT a indiqué qu'elle souhaitait porter le nombre de jours fériés à 14.

La FEHAP a indiqué que la rédaction proposée aboutie en moyenne à la non récupération de 3 jours fériés par an.

Autres points abordés :

La CFE-CGC a indiqué que dans le cadre de la simplification de la négociation, seuls les jours fériés et l'ancienneté (reprise d'ancienneté, déroulement de carrière à l'ancienneté, promotion) soient traités et que les autres points soient abandonnés.

Avenant de restauration :

La FEHAP a rappelé que l'avenant de « restauration » est mis à la signature des organisations syndicales. Pour mémoire, cet avenant reprend à l'identique les dispositions de la CCN 51, dénoncées en raison des contraintes liées à la notion juridique d'indivisibilité.

La CFTC, la CFE-CGC et la CGT ne comprennent pas l'intérêt d'avoir deux textes à la signature des organisations syndicales et ont demandé qu'un seul texte soit mis à leur signature (texte qui intégrerait l'avenant de restauration et les « 15 points »).

FO n'est pas opposé à la mise à la signature de deux textes distincts.

Calendrier des négociations :

Les organisations syndicales ont demandé un prolongement des négociations jusqu'à la fin du mois de novembre.

La FEHAP a souligné que les négociations avaient toujours porté uniquement sur les mêmes « 15 points » depuis plusieurs mois, et qu'elle avait toujours respecté le principe de loyauté dans les négociations.

Ce principe de loyauté exigeant que la négociation ne se poursuive pas uniquement par principe dès lors que la FEHAP ne peut plus aller au-delà des propositions contenues dans le dernier texte ; l'intérêt des structures et celui de leurs salariés vont également dans ce sens, en raison des exigences de l'agrément et surtout des effets sur la gestion des structures, d'une période d'incertitude avant la prise d'effet de l'agrément.

La Commission Paritaire du 28 août aura essentiellement pour objet, sans exclure pour autant toute discussion susceptible de faire aboutir la négociation, d'apporter au texte les éventuels ajustements de forme estimés nécessaires par les parties.

La FEHAP a indiqué qu'elle restait à la disposition des organisations syndicales tout l'été pour échanger sur ce dossier.

Politique salariale :

La CGT a réabordé la question de la politique salariale.

La CFE-CGC a indiqué que la politique salariale ne peut se résumer aux bas salaires.

La FEHAP a rappelé que la question des bas salaires sera abordée dès l'issue de cette négociation.

Prochaine réunion le 28 août 2012.